



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES COMMUNALES

Commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs met à disposition plusieurs équipements municipaux destinés à favoriser la vie associative, culturelle, sportive, citoyenne et le lien social.

Ces équipements constituent un patrimoine communal dont l'utilisation doit concilier :

- l'intérêt général ;
- le soutien à la vie associative locale ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- le respect des équipements publics ;
- la sécurité des utilisateurs.

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des salles communales et s'impose à toute personne physique ou morale bénéficiant d'une mise à disposition.

Il abroge et remplace les règlements antérieurs relatifs à la Salle des spectacles et à l'Espace Jean Doucet.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Équipements concernés

Le présent règlement s'applique aux équipements suivants :

- la Salle des spectacles située Place Rose Valland ;

- l'Espace Jean Doucet situé 35 rue Pierre de Coubertin.

Des annexes précisent les modalités particulières applicables à chaque équipement.

Article 2 – Priorité d'utilisation

Les équipements sont destinés prioritairement :

- aux associations stéphanoises ;
- aux manifestations organisées ou soutenues par la commune.

Les demandes des particuliers, entreprises ou structures extérieures peuvent être acceptées selon les disponibilités du planning.

Article 3 – Autorité compétente

Le Maire, son représentant ou les services sont chargés :

- d'autoriser l'utilisation des salles ;
- d'établir le planning d'occupation ;
- de signer les conventions ;
- d'appliquer le présent règlement.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4 – Demande de réservation

Toute demande de réservation doit être formulée par écrit auprès de la mairie.

Elle doit préciser :

- l'identité de l'organisateur ;
- la nature de la manifestation ;
- la date et les horaires ;
- le nombre prévisionnel de participants ;
- les besoins spécifiques.

La commune répond par écrit ou par mail.

Article 5 – Convention de mise à disposition

Toute occupation fait l'objet :

- soit d'une convention de mise à disposition ;
- soit d'un contrat de location.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

TITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 6 – Associations stéphanoises

Chaque association stéphanoise bénéficie d'une mise à disposition gratuite par année civile pour l'organisation d'une manifestation destinée au financement de ses activités.

Le forfait ménage demeure applicable.

Les réunions statutaires et assemblées générales restent gratuites.

Article 7 – Deuxième manifestation

À compter de la deuxième manifestation organisée dans la salle des spectacles au cours d'une même année civile, un forfait de : **350 euros** sera appliqué.

Aucun motif lié au caractère gratuit, caritatif ou humanitaire de la manifestation ne pourra entraîner une exonération automatique.

Toute dérogation relève d'une décision expresse du Maire ou du Conseil municipal.

Article 8 – Associations caritatives

Les associations à caractère caritatif ou humanitaire ne bénéficient d'aucune gratuité automatique.

La Municipalité peut accorder, à titre exceptionnel, une exonération totale ou partielle lorsqu'un intérêt communal est démontré.

Article 9 – Tarification

Les tarifs applicables sont fixés en annexes.

Ils peuvent être révisés par délibération du Conseil municipal.

TITRE IV – CAUTIONS ET ÉTAT DES LIEUX

Article 10 – Dépôts de garantie

Les utilisateurs devront verser :

- une caution matériel de **750 €** ;
- une caution ménage de **100 €**.

Ces cautions pourront être encaissées en cas de dégradations ou de non-respect des obligations prévues au présent règlement.

Article 11 – Procédure

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant et après chaque utilisation.

Toute dégradation constatée sera facturée à l'utilisateur.

La commune pourra retenir tout ou partie des cautions.

TITRE V – SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 12 – Respect des règles de sécurité

L'utilisateur s'engage à :

- respecter les capacités maximales d'accueil ;
- maintenir accessibles les issues de secours ;
- ne pas déplacer ou neutraliser les équipements de sécurité ;
- signaler immédiatement toute anomalie.

Article 13 – Assurance

L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens communaux.

Article 14 – Entretien des locaux

Chaque utilisateur doit :

- ranger le mobilier utilisé ;
- nettoyer les équipements mis à disposition ;
- évacuer ses déchets ;
- effectuer le tri sélectif ;
- laisser les locaux dans un état convenable.

Le nettoyage réalisé par la société mandatée par la commune constitue un complément et ne dispense pas l'utilisateur de ses obligations.

Article 15 – Mobilier

Le mobilier communal ne peut sortir des bâtiments sans autorisation préalable de la mairie.

Article 16 – Fermeture des locaux

L'utilisateur doit :

- éteindre les lumières ;
- fermer portes, fenêtres et volets ;
- vérifier la fermeture des accès ;
- mettre en œuvre les procédures spécifiques d'alarme lorsque celles-ci existent.

TITRE VI – CUISINE ET RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS

Article 17 – Utilisation de la cuisine

Les espaces cuisine sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisation des équipements devra respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

La fabrication, la conservation, la vente ou la distribution de denrées alimentaires demeurent sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 18 – Réglementation

Toute ouverture de buvette ou distribution de boissons devra faire l'objet des déclarations réglementaires nécessaires et, le cas échéant, d'une autorisation préalable de la commune.

Les utilisateurs devront respecter la réglementation applicable aux débits temporaires de boissons.

TITRE VII – RESPECT DU VOISINAGE

Article 19 – Nuisances sonores

Les utilisateurs doivent veiller au respect de la tranquillité publique.

Ils s'engagent notamment à :

- limiter les nuisances sonores ;
- respecter les horaires fixés dans la convention ;
- sensibiliser les participants lors de leur départ.

TITRE VIII – INTERDICTIONS ET ANNULATIONS

Article 20

Il est interdit :

- de fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- d'accéder aux locaux en état d'ébriété ;
- de stocker des produits inflammables ou dangereux ;
- d'utiliser les équipements à des fins contraires à l'ordre public ;
- d'héberger des personnes dans les locaux municipaux.

Article 21

Toute annulation devra être signalée par écrit dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation tardive ayant entraîné des frais pour la commune, celle-ci pourra facturer les dépenses engagées.

TITRE IX – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Article 22

La commune décline toute responsabilité en cas :

- de vol ;
- de perte d'effets personnels ;
- d'accident résultant d'une utilisation non conforme des locaux.

ANNEXE 1 – TARIFS SALLE DES SPECTACLES

Utilisateurs	Manifestations	Réunions / AG	Évènements privés
Associations stéphanoises (1ère utilisation)	Gratuit	Gratuit	—
Forfait ménage sans public	50 €	50 €	—
Forfait ménage avec public	100 €	—	—
Associations stéphanoises (2ème utilisation)	350 €	—	—
Particuliers de Saint-Étienne-de-Saint-Geoires (mariage)	—	—	700 €
Entreprises de la commune	700 €	700 €	—
Associations extérieures	800 €	800 €	—

ANNEXE 2 – TARIFS ESPACE JEAN DOUCET

Utilisateurs	Manifestations	Réunions / AG	Évènements privés
Associations stéphanoises	Gratuit	Gratuit	—
Forfait ménage	50 €	50 €	—
Entreprises de la commune	—	500 €	500 €
Particuliers de la commune	—	—	500 €
Associations extérieures	600 €	500 €	—
Entreprises extérieures	—	500 €	600 €
Particuliers extérieurs	—	—	1 000 €

Caution matérielle : 750 €

Caution ménage : 100 €

ANNEXE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Salle des spectacles :

Toute utilisation de la mezzanine, du monte-charge, de la sonorisation ou des équipements scéniques devra être signalée lors de l'état des lieux afin qu'une démonstration soit réalisée si nécessaire.

Espace Jean Doucet :

Les utilisateurs devront respecter la procédure de mise sous alarme affichée dans les locaux.

Fait à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, le 9 juillet 2026